



## RÈGLEMENT NUMÉRO 983-2025

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 983-2025 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 10 000 000 \$ POUR EFFECTUER DIVERS TRAVAUX DE RÉFECTION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT INCLUS AU PLAN D'INVESTISSEMENTS – VOLET MAINTIEN**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau désire se prévaloir des dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* pour ce règlement, et ce, permettant une description en termes généraux de la dépense;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 74 de la Charte de la Ville de Gatineau, le présent règlement d'emprunt n'a pas à être soumis aux personnes habiles à voter;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de présentation numéro AM-2025-206, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> avril 2025:

#### **LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour effectuer divers travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts prévus au plan d'investissements – volet maintien, pour un montant total de 10 000 000 \$.

Le conseil est également autorisé à acquérir, lorsque nécessaire, les lots, parties de lots ou servitudes nécessaires à la réalisation de ces travaux.

**ARTICLE 2.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 10 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 3.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le

paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 5.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU (INSCRIRE LA DATE)**

---

**M. STEVEN BOIVIN  
CONSEILLER ET PRÉSIDENT  
DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> VÉRONIQUE DENIS  
GREFFIÈRE**

PROJET